eSolution SARL
19, Les Nouveaux Horizons
78990 ELANCOURT
Tél. 01 30 16 09 05 - Fax : 01 30 51 26 29
www.esolutionpro.com
RCS Versailles 451 689 814

04 BL94

Certifié conforme et véritable.

06-15.1.09
AA- 30.6.08
FF
DB-.15.1.09
NJ.

ESOLUTION SARL

Siège social : 19 Les Nouveaux Horizons 78990 ELANCOURT
SARL au capital de 7 500 euros - Siret 45168981400015 - APE 6202A

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 JANVIER 2009

Elancourt, l'an deux mille neuf, le quinze janvier.

Par acte de partage établi le 30 juin 2008 par Maître Isabelle POUPON-NICOLAS et homologué par jugement du Tribunal de grande instance de Versailles du 16 décembre 2008, Monsieur Marc WAZIR a, dans le cadre de la liquidation de communauté, repris à Madame Marie-Eve ROUTARD la totalité de ses parts (500 parts sociales).

De ce fait, depuis le 16 décembre 2008, Monsieur Marc WAZIR détient 1 000 parts sociales sur un total de 1 000 représentant la totalité des parts sociales. Il est donc associé unique de la société ESOLUTION, laquelle est devenue une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée du fait de la réunion des parts sociales en une seule main. Il est à ce titre habilité à prendre toutes les décisions relevant de la compétence des associés.

Première décision

En conséquence de ce qui précède, l'associé unique décide de modifier l'entête des statuts comme suit :

EURL ESOLUTION
Société unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros
Siège social : 19 LES NOUVEAUX HORIZONS
78990 ELANCOURT
451689814 RCS VERSAILLES

Deuxième décision

En conséquence de ce qui précède, l'associé unique décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 7 500 euros et divisé en 1 000 parts de 7,5 euros chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports :
M. WAZIR : 1 000 parts numérotées de 1 à 1 000 inclus ;
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales sont intégralement libérées – ou libérées du cinquième de leur valeur nominale - et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

Monsieur Marc WAZIR
L'associé unique

1040€

DÉPOT DU
23 JUIL. 2009
DE CO

N° de minute : 08/900

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES
JUGEMENT DU JUGE DELEGUE
AUX AFFAIRES FAMILIALES

JAF CABINET 3

RG N°: 08/10137

EPOUX : WAZIR / ROUTARD

Expédition délivrée au Tribunal de Grande Instance de Versailles (Département des Yvelines).

Au nom du Peuple Français

Jugement de DIVORCE en date du : **16 Décembre 2008**

Florence PERRET Juge Délégué aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES a rendu en son audience du **16 Décembre 2008**, le jugement de ***DIVORCE*** dont la teneur suit sur demande conjointe déposée le 03 Décembre 2008 par les époux :

Monsieur Marc Tristan Guy WAZIR
né le 22 Décembre 1973 à LA TRONCHE
de nationalité Française
19 les Nouveaux Horizons
78990 ELANCOURT

assisté de Me Corinna KERFANT, avocat au barreau de VERSAILLES
plaidant/postulant, vestiaire : 19

ET

Madame Marie-Eve Andrée Janine ROUTARD épouse WAZIR
née le 07 Mai 1978 à EVREUX (27000)
de nationalité Française
4 avenue Brame
59170 CROIX

assistée de Me Sandrine BEZARD, avocat au barreau de VERSAILLES
plaidant/postulant, vestiaire : 372

Les époux ont contracté mariage à :
EVREUX (27) le 21 Juin 2003 ;

Me Kerfant 19

Les époux **WAZIR** ont présenté le 03 Décembre 2008 une requête en divorce par consentement mutuel sur le fondement de l'article 230 du code civil.

Ils ont comparu devant le juge aux affaires familiales, qui a procédé conformément aux dispositions des articles 250 à 250-3 du code civil et 1099 du nouveau code de procédure civile et a appelé l'attention des époux sur l'importance des engagements pris par eux.

L'examen de la convention, ainsi que les entretiens du juge aux affaires familiales avec les intéressés et leurs avocats ont fait apparaître que la volonté des deux époux était réelle, que leur consentement était libre et éclairé et que les dispositions retenues préservaient suffisamment les intérêts de chacun des époux.

EN CONSEQUENCE :

Le Juge aux Affaires Familiales,

Vu les dispositions de l'article 232 du code civil,

Prononce, sur leur demande conjointe, *le DIVORCE* des époux :

Marc Tristan Guy WAZIR
né le 22 Décembre 1973 à LA TRONCHE

et

Marie-Eve Andrée Janine ROUTARD épouse WAZIR
née le 07 Mai 1978 à EVREUX (27000)

Ordonne la mention du dispositif du présent jugement en marge de l'acte de mariage sus-visé et en marge des actes de naissance des époux conformément aux dispositions de l'article 1082 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Homologue la convention en date du 23 octobre 2008 conclue entre les époux portant règlement des effets du divorce,

Dit que conformément à l'article 1105 du Nouveau Code de Procédure Civile, les dépens de l'instance seront partagés par moitié entre les époux, si leur convention n'en dispose autrement.

LE GREFFIER
Marie-Claude LEMOULT

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES
Florence PERRET

A MONSIEUR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES
PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE VERSAILLES

TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE
VERSAILLES
- 3 DEC. 2008
Greffe des Affaires familiales

REQUETE CONJOINTE EN DIVORCE

Article 250 et suivants du Code Civil

Madame Marie-Eve, Andrée, Janine ROUTARD épouse WAZIR, née le 7 mai 1978 à EVREUX (Eure), de nationalité française, directrice commerciale, immatriculée auprès de la CPAM du Nord sous le numéro 2 78 05 27 229 048 54, demeurant 4, avenue Brame à 59170 CROIX.

Ayant pour Avocat Constitué Maître Sandrine BEZARD, Avocat associé de la SCP BEZARD CAPINIELLI, inscrite au Barreau de VERSAILLES, demeurant 64, rue de la Paroisse à 78000 VERSAILLES, au cabinet de laquelle domicile est élu,

Et

Monsieur Marc, Tristan, Guy WAZIR, né le 22 décembre 1973 à LA TRONCHE (Isère), de nationalité française, gérant de société, immatriculé à la CPAM des Yvelines sous le numéro 1 73 12 38 516 187 48, demeurant 19, les Nouveaux Horizons à 78990 ELANCORT

Ayant pour Avocat Constitué Maître Corinna KERFANT, Avocat du Barreau de VERSAILLES, demeurant 18, rue Joël le Theule à 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, au cabinet de laquelle domicile est élu,

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE

Ils ont contracté mariage par-devant Monsieur l'Officier de l'Etat Civil d'EVREUX (Eure), le 21 juin 2003, sans avoir fait précédé leur union d'un contrat de mariage, et sont donc soumis au régime légal de la communauté réduite aux acquêts.

Aucun enfant n'est issu de cette union.

Monsieur Marc WAZIR et Madame Marie-Eve ROUTARD, son épouse, entendent demander à Madame le Juge aux Affaires Familiales, près le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES, de prononcer leur divorce par application des dispositions des articles 230 à 232 inclus du Code Civil et d'homologuer la Convention définitive annexée à la présente requête.

MR

Les époux WAZIR – ROUTARD joignent à la présente Requête :

- une Convention de Divorce portant règlement complet des effets du divorce
- un état liquidatif de leur communauté reçu par Maître Isabelle POUPON-NICOLAS, Notaire Associé à VERSAILLES (Yvelines) le 30 juin 2008, sous condition suspensive du prononcé du divorce
- deux déclarations sur l'honneur

Ils demandent en conséquence qu'il vous plaise, Monsieur le Juge, de

* leur donner acte de la présentation de leur requête afin de divorce
* fixer les jour, lieu et heure auxquels comparaîtront lesdits époux afin d'être entendus par vous

Fait à MONTIGNY LE BRETONNEUX, le 23 octobre 2008

Madame Marie-Eve ROUTARD

Monsieur Marc WAZIR

Maître Sandrine BEZARD

Maître Corinna KERFANT

CONVENTION DE DIVORCE

TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE
VERSAILLES
- 3 DEC. 2008
Greffe des Affaires familiales

Madame Marie-Eve, Andrée, Janine ROUTARD épouse WAZIR, née le 7 mai 1978 à EVREUX (Eure), de nationalité française, directrice commerciale, immatriculée auprès de la CPAM du Nord sous le numéro 2 78 05 27 229 048 54, demeurant 4, Avenue Brame à 79170 CROIX

Ayant pour Avocat Constitué Maître Sandrine BEZARD, Avocat Associé de la SCP BEZARD CAPINIELLI inscrite au Barreau de VERSAILLES, demeurant 64, rue de la Paroisse à 78000 VERSAILLES, au cabinet de laquelle domicile est élu,

Et

Monsieur Marc, Tristan, Guy WAZIR, né le 22 décembre 1973 à LA TRONCHE (Isère), de nationalité française, gérant de société, immatriculé à la CPAM des Yvelines sous le numéro 1 73 12 38 516 187 48, demeurant 19, les Nouveaux Horizons à 78990 ELANCORT

Ayant pour Avocat Constitué Maître Corinna KERFANT, Avocat du Barreau de VERSAILLES, demeurant 18, rue Joël le Theule à 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, au cabinet de laquelle domicile est élu,

Les époux entendent soumettre à l'homologation de Madame le Juge aux Affaires Familiales la Convention de Divorce ci-après transcrite.

<u>PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE QUE</u>

Ils ont contracté mariage par-devant Monsieur l'Officier de l'Etat Civil d'EVREUX (Eure), le 21 juin 2003, sans avoir fait précédé leur union d'un contrat de mariage, et sont donc soumis au régime légal de la communauté réduite aux acquêts.

Aucun enfant n'est issu de cette union.

<u>Ressources</u>

Monsieur Marc WAZIR perçoit un revenu mensuel net d'environ 10.800 euros.

Madame Marie-Eve ROUTARD perçoit un revenu net mensuel d'environ 4.500 euros.

I - <u>Domicile des époux</u>

Les époux entendent fixer leur domicile de la façon suivante :

- Madame Marie-Eve ROUTARD : 4, avenue Brame à 59170 CROIX

- Monsieur Marc WAZIR : 19, les Nouveaux Horizons à 78990 ELANCOURT

Le domicile conjugal, qui est un bien propre du mari est attribué à Monsieur Marc WAZIR.

Chacun des époux aura en conséquence et à l'avenir la jouissance et le droit au bail de leurs domiciles respectifs dont il assumera entièrement les charges de sorte que ni Monsieur WAZIR, ni Madame ROUTARD ne puisse être ni recherché, ni inquiété à cet égard.

II - <u>Jouissance des meubles, vêtements et objets personnels</u>

Les époux déclarent que les meubles ayant une valeur vénale d'usage ont été partagés à l'amiable, et qu'ils sont en outre en possession de leurs vêtements et objets personnels.

III - <u>Donation et avantages matrimoniaux</u>

Les époux déclarent ne s'être consentis l'un à l'autre aucun avantage matrimonial ni donation de biens présents et ne pas vouloir maintenir les donations ou avantages à cause de mort qu'ils s'étaient ou avaient pu se consentir auparavant, lesquels sont donc révoqués de plein droit.

IV - <u>Liquidation des droits matrimoniaux</u>

Monsieur WAZIR et Madame ROUTARD indiquent que leur régime matrimonial est liquidé par un Notaire, et annexent à la présente Convention de Divorce un acte notarié établi par Maître Isabelle POUPON-NICOLAS, Notaire Associé à VERSAILLES (Yvelines), le 30 juin 2008, réglant la liquidation du régime matrimonial ayant existé entre eux, acte reçu sous condition suspensive du prononcé du divorce.

Il est précisé que les époux ont établi pour 2007 trois déclarations de revenus, l'une commune du 1er janvier au 30 juin 2007, puis une déclaration par époux du 1er juillet au 31 décembre 2007.

Chacun supportera le règlement des impôts afférents à sa déclaration personnelle, les époux réglant au prorata de leurs revenus respectifs les impôts communs éventuels.

V - <u>Usage du nom du mari</u>

A la suite du divorce, Madame ROUTARD reprendra l'usage de son nom de jeune fille.

VI - <u>Date d'effet du divorce entre les parties</u>

Les époux conviennent de faire remonter la date de prise d'effet de leur divorce au 30 juin 2008, date de jouissance divise, et de séparation des époux.

VII - <u>Prestation compensatoire</u>

Compte tenu de la disparité de situation existant entre les époux, Monsieur Marc WAZIR accepte de verser à son épouse une prestation compensatoire d'un montant de 32.000 euros sous forme d'un capital qui sera versé à Madame ROUTARD le jour de la signature des actes d'acquiescement après le prononcé du jugement de divorce.

VIII - <u>Frais de procédure</u>

Il est convenu entre les parties que chacun supportera la moitié des frais de partage et conservera à sa charge les honoraires de son Conseil.

Fait à MONTIGNY LE BRETONNEUX, le 23 octobre 2008

Madame Marie-Eve ROUTARD

Maître Sandrine BEZARD

Monsieur Marc WAZIR

Maître Corinna KERFANT

LIQUIDATION-PARTAGE
de la COMMUNAUTE

Entre Monsieur WAZIR
Et Madame ROUTARD

Du 30 Juin 2008

Enregistré à : SIE VERSAILLES SUD
Le 24/07/2008 Bordereau n°2008/1 313 Case n°3 Ext 7743
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent,

Florence BAILLEMONT
Le Contrôleur des Impôts

RD

L'AN DEUX MILLE HUIT
LE TRENTE JUIN

A **VERSAILLES** (Yvelines), 10 Place Hoche, au siège de la Société Civile Professionnelle ci-après dénommée,

Maître Isabelle POUPON-NICOLAS, soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée " **Frédéric NICOLAS et Isabelle POUPON-NICOLAS**, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial,

A reçu le présent acte authentique, contenant **LIQUIDATION-PARTAGE DE COMMUNAUTE sous condition suspensive d'homologation.**

A la requête des personnes ci-après identifiées.

PARTIES A L'ACTE

1ent -

Monsieur Marc Tristan Guy **WAZIR**, Cadre, époux de Madame Marie-Eve Andrée Janine **ROUTARD**, Cadre, demeurant à ELANCOURT (78990), 19, les nouveaux Horizons.

Né à LA TRONCHE (38700), le 22 décembre 1973.
De nationalité Française.

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de EVREUX (27000), le 21 juin 2003 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2ent -

Madame Marie-Eve Andrée Janine **ROUTARD**, Cadre, épouse de Monsieur Marc Tristan Guy **WAZIR**, Cadre, demeurant à VILLENEUVE D'ASCQ (59493), 16, rue Kléber.

Née à EVREUX (27000), le 7 mai 1978.
De nationalité Française.

Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de EVREUX (27000), le 21 juin 2003 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Dénommés dans présent acte les "COPARTAGEANTS".

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES
Toutes les parties susnommées sont présentes à l'acte.

Préalablement aux opérations et pour en faciliter la compréhension, elles ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

SITUATION MATRIMONIALE

Monsieur et Madame Marc WAZIR se sont mariés tous deux en premières noces, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

CONVENTION DE DIVORCE

Monsieur et Madame Marc WAZIR déclarent qu'ils souhaitent demander le divorce par consentement mutuel, ainsi que le prévoit l'article 230 du Code civil.

A cet effet, ils ont établi, par le présent acte, la convention portant règlement complet des conséquences de leur séparation qui, conformément à l'article 1091 du Code de procédure civile, sera annexée à la requête en divorce qu'ils ont l'intention de présenter à M. le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de VERSAILES.

Monsieur et Madame Marc WAZIR affirment qu'ils ont communiqué au notaire soussigné tous les renseignements utiles à l'établissement de la présente convention.

I. - Sort des avantages matrimoniaux et des donations

A. - Avantages matrimoniaux

Monsieur et Madame Marc WAZIR rappellent qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, régime légal, comme il est dit ci-dessus et qu'ils n'ont procédé, à ce jour, à aucun changement ou aménagement de ce régime.

En conséquence, il n'existe aucun avantage matrimonial au profit de l'un ou l'autre d'entre eux.

B. - Donations

Donation de biens présents

Monsieur et Madame Marc WAZIR déclarent qu'ils ne se sont respectivement consenti aucune donation de biens présents.

Donations de biens à venir ou dispositions à cause de mort

Monsieur et Madame WAZIR n'entendant pas user de la faculté qui leur est offerte par le deuxième alinéa de l'article 265 du Code civil pour renoncer à la révocation de plein droit, déclarent que toutes les dispositions à cause de mort accordées par un époux envers son conjoint pendant l'union sont légalement révoquées.

II. - Reprises et récompenses

A. - Reprises

Monsieur WAZIR exerce la reprise des lots 1926, 1908 et 5060 dépendant d'un ensemble immobilier sis à ELANCOURT (78) dénommé "les nouveaux horizons", pour les avoir acquis avant le mariage, aux termes d'un acte reçu par Maître André BELAIRE, notaire à ELANCOURT, le 25 octobre 2000, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Rambouillet le 11 décembre 2000, volume 2000P, numéro 8110.

B. - Récompense due à la communauté

Les parties déclarent qu'au cours du mariage, la communauté a financé le remboursement de l'emprunt souscrit par Monsieur WAZIR pour l'acquisition desdits biens et droits immobiliers sis à ELANCOURT, lui appartenant en propre ainsi qu'il est dit ci-dessus, à concurrence de TRENTE-QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (34.855,00 €) .

D'un commun accord, les parties décident d'écarter les règles de calcul des récompenses édictées par l'article 1469 du Code civil et conviennent de fixer le montant de la récompense due à la communauté à la somme de TRENTE-QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (34.855,00 €) .

III. - Prestation compensatoire

Conformément aux dispositions de l'article 278 du Code Civil, Monsieur et Madame WAZIR ont fixé les modalités de versement de la prestation compensatoire au profit de Madame de la façon suivante :

- Une somme de TRENTE-DEUX MILLE EUROS (32.000,00 €) qui sera versée en capital ainsi qu'il va être dit ci-après.

IV. - Liquidation du régime matrimonial

Monsieur et Madame Marc WAZIR procèdent de la manière suivante à la liquidation de leur régime matrimonial :

A - Date de la dissolution de la communauté

Monsieur et Madame WAZIR décident, d'un commun accord, que la communauté de biens ayant existé entre eux sera réputée dissoute, dans leurs rapports réciproques, ce jour (le 30 juin 2008).

B - Meubles meublants et véhicule

Les parties déclarent faire leur affaire personnelle du partage des meubles.

OPERATIONS DE LIQUIDATION ET DE PARTAGE

Jouissance divise. Estimations

La jouissance divise est fixée à la date ci-dessus retenue pour la dissolution de la communauté et les biens compris au partage seront estimés à la même date.

LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE

A/ ACTIF DE COMMUNAUTE

La masse active de communauté se compose de :

ARTICLE 1.- Dans un ensemble immobilier sis à ELANCOURT (78990) La Haie Sorel , cadastré, savoir :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
AO	45	LA HAIE SOREL			45	21
			TOTAL		45	21

LOT NUMERO DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SEPT (2267) -

Un STUDIO, situé au 1er étage du bâtiment E, escalier E, comprenant :

Une entrée, un séjour, une cuisine, une salle d'eau.

Le droit à la jouissance exclusive d'un balcon privatif.

Et les trente-trois /dix millièmes (33/10000) des parties communes générales de l'immeuble. **LOT NUMERO DEUX MILLE CENT QUARANTE-QUATRE (2144)** - Un PARKING, situé au sous-sol du bâtiment P, escalier A-B-C-D-E-F Et les quatre /dix millièmes (4/10000) des parties communes générales de l'immeuble. **CAHIER DES CHARGES** Acte reçu par Maître CHIROUZE, notaire à Paris(10ème), le 27 mai 2005, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de Rambouillet, le 14 juin2005, volume 2005 P, n°3477. **STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE** Acte reçu par Maître CHIROUZE, notaire à Paris(10ème), le 27 mai 2005, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de Rambouillet, le 14 juin2005, volume 2005 P, numéro 3478. **REGLEMENT DE COPROPRIETE - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION** Acte reçu par Maître CHIROUZE, notaire à Paris(10ème), le 27 mai 2005, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de Rambouillet, le 14 juin 2005, volume 2005 P, numéro 3467. Lesdits biens et droits immobiliers évalués à la somme de :	104.000,00 €
ARTICLE 2. - 1000 parts de la Société dénommée "ESOLUTION", Société à Responsabilité Limitée, au capital de 7.500,00 €, divisé en 1000 parts, dont le siège social est à ELANCOURT (78990) 19, voie les nouveaux horizons, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 451 689 814. Ladite société d'une valeur vénale, retenue d'un commun accord entre les copartageants, de 110.000,00 € Soit une valeur des 1000 parts de :	110.000,00 €

ARTICLE 3. La récompense due à la communauté, visée ci-dessus :	34.855,00 €
Soit ensemble :	248.855,00 €

B/ PASSIF DE COMMUNAUTE

La masse passive de communauté se compose de :

Le solde du capital restant dû au 20 juin 2008 sur un prêt numéro 02432675 contracté auprès la Banque Populaire Val de France, d'un montant initial de 106.100,00 € au taux de 3,70 % % l'an sur une durée de 180 mois, soit :	89.798,04 €

C/ BALANCE

L'actif brut de communauté s'élevant à la somme de :	248.855,00 €
Et le passif de communauté à la somme de :	89.798,04 €
Balance faite, il en résulte un actif net de communauté de : ..	159.056,96 €
Dont moitié, ci	1/2
Est de :	79.528,48 €

DETERMINATION DES DROITS DES PARTIES

1ent - Monsieur WAZIR a droit à :

- la moitié du boni de communauté , soit 79.528,48 €

A déduire :

- la récompense due à la communauté, soit - 34.855,00 €

MONTANT DE SES DROITS 44.673,48 €

2ent - Madame WAZIR a droit à :

- la moitié du boni de communauté , soit 79.528,48 €

MONTANT DE SES DROITS 79.528,48 €

ATTRIBUTIONS

1ent - Monsieur WAZIR

Pour fournir à Monsieur WAZIR le montant de ses droits, Madame WAZIR lui attribue, ce qu'il accepte :

1.- Les biens et droits immobiliers sis à ELANCOURT (78990) La Haie Sorel, article 1 de la masse, pour leur estimation de :	104.000,00 €
2.- Les 1000 parts de la Société dénommée "ESOLUTION", article 2 de la masse, pour leur estimation de :	110.000,00 €
Soit un montant brut d'attributions de :	**214.000,00 €**
A charge pour lui de procéder seul au remboursement du prêt composant la masse passive pour un montant total de : de façon que Madame WAZIR ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet	- 89.798,04 €
Soit un montant net d'attributions de :	**124.201,96 €**
Ses droits n'étant que de :	44.673,48 €
Monsieur WAZIR **doit verser une soulte** à Madame WAZIR de :	**- 79.528,48 €**
Différence égale à ses droits :	**44.673,48 €**

2ent - Madame WAZIR

Pour fournir à Madame WAZIR le montant de ses droits, Monsieur WAZIR lui attribue, ce qu'elle accepte :

Le montant de la soulte due par Monsieur WAZIR, soit :	79.528,48 €
Soit un montant net d'attributions de : égal au montant de ses droits	79.528,48 €

PAIEMENT DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE ET DE LA SOULTE

- Monsieur WAZIR est redevable envers Madame WAZIR d'une **prestation compensatoire** en capital d'un montant de **TRENTE-DEUX MILLE (32.000,00) €**, ainsi qu'il a été dit dans l'exposé préalable ;

- Monsieur WAZIR est redevable envers Madame WAZIR d'une **soulte** au titre du présent partage, d'un montant de **SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (79.528,48 €) ;**

Soit une somme totale de **CENT ONZE MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (111.528,48 €).**

Sur laquelle somme Monsieur WAZIR a déjà versé à Madame WAZIR la somme de **QUARANTE-SEPT MILLE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (47.170,00 €)** au moyen, savoir :

- d'un chèque d'un montant 35.000,00 € et d'un chèque d'un montant de 2.170,00 €, émis le 13 mai 2007,
- d'un chèque d'un montant de 10.000,00 €, émis le 5 juin 2008,

Ainsi que le reconnaît Madame WAZIR et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

Le solde de la soulte ci-dessus indiquée (soit la somme de SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (64.358,48 €)) sera payable comptant au prononcé du jugement de divorce, après acquiescement des parties.

CONDITIONS DU PARTAGE

1) ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers sus visés, article 1 de la masse active de communauté, appartiennent à Monsieur et Madame WAZIR et dépendent de leur communauté de biens, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, en l'état futur d'achèvement, de :

La Société dénommée " SNC ELANCOURT SOREL ", Société en Nom Collectif au capital de 1 000 €, dont le siège est à ROUBAIX (59100), 5 avenue Louis Pluquet, identifiée au SIREN sous le numéro 452 623 416 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHIROUZE, notaire à Paris (10ème), le 25 juillet 2005.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de CENT TROIS MILLE EUROS (103 000 €).

Lequel prix a été payé, savoir :

- à concurrence de VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (25 750 €), comptant audit acte qui en contient bonne et valable quittance,
- le surplus, soit la somme de SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (77 250 €), stipulé payable au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux.

pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non-mitoyenneté, toute différence pouvant exister entre la consistance ou la contenance indiquée et celle réelle, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du copartageant attributaire.

Servitudes

Ils profiteront des servitudes actives et supporteront celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens attribués, le tout à leurs risques et périls,sans recours contre ses copartageants sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

Assurances

Ils feront leur affaire personnelle lors de leur entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques.

En cas de continuation de toutes assurances, ils en paieront les primes à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Quote-part impôts - Contributions et charges

Ils acquitteront à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les biens à eux attribués peuvent et pourront être assujettis.

Abonnements divers

Ils feront leur affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

3) HYPOTHESE D'UNE DETTE OU D'UN BIEN OMIS

Dans le cas où une dette ou un bien aurait été omis dans la présente liquidation de communauté, les époux conviennent qu'il sera indivis entre eux pour moitié, sauf s'il est du fait personnel de l'un d'eux.

4) PRISE EN CHARGE DES PRETS

Monsieur WAZIR s'oblige expressément et oblige ses ayants-droit envers Madame WAZIR à rembourser le solde en capital et intérêts du prêt consenti par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, ci-dessus analysé dans la masse passive de communauté.

Il déclare avoir parfaite connaissance des conditions de remboursement de ce prêt, en raison de ce qu'il était partie à l'acte qui l' a constaté.

Il devra faire son affaire personnelle, sans recours contre son conjoint du remboursement de la totalité du solde dudit prêt.

A ce sujet, il est ici précisé que l'établissement prêteur ci-dessus désigné a été informé de la présente convention et que ce dernier a donné son accord à la reprise du prêt ci-dessus visé par l'attributaire seul et qu'il décharge son conjoint de toutes obligations résultant du remboursement dudit prêt, ainsi que l'assurance liée à celui-ci, ainsi qu'il résulte d'une lettre-avenant du 2 octobre 2007, qui demeurera ci-annexée après mention.

5) NOTIFICATIONS AUX SYNDIC

Conformément aux prescriptions du décret du 17 mars 1967, une notification des attributions résultant des présentes sera faite au syndic de l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers objet du présent partage.

A cet effet, les parties précisent que le syndic de l'immeuble est : La société LAMY - Espace Guyancourt - 41, boulevard Vauban - 78280 GUYANCOURT.

6) PRIVILEGE DE COPARTAGEANT

A la garantie du paiement du solde du prêt consenti par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, le bien immobilier attribué à Monsieur WAZIR demeurera spécialement affecté par privilège de copartageant.

Toutefois, les parties dispensent expressément le notaire soussigné d'inscrire ces privilèges, se réservant la faculté de le requérir à tout moment.

FRAIS

Les frais du présent acte seront supportés par Monsieur et Madame WAZIR à concurrence de moitié chacun.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Les parties déclarent que le présent partage ayant pour origine des indivisions intervenant entre les membres originaires de l'indivision, toutes les conditions sont remplies pour que le présent partage soit enregistré au droit de un virgule dix pour cent (1,10%), droit à percevoir sur la somme de CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CINQUANTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (153.056,96 €) , cette somme représentant le montant de la masse à partager, déduction faite des frais évalués à la somme de SIX MILLE EUROS (6.000,00 €).

PUBLICITE FONCIERE

En application des dispositions du décret 55-22 du 4 janvier 1955, une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de chaque immeuble compris au présent partage.

DECLARATIONS GENERALES DE CAPACITE

Les copartageants déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs,

DECLARATIONS SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES BIENS IMMOBILIERS

Les parties affirment au surplus que les biens immobiliers ci-dessus désignés sont libres de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, de toute saisie et de toute mention de jugement prononçant une résolution, une nullité ou une rescision, à l'exception des inscriptions visées ci-dessus, prises auprès du bureau des hypothèques de RAMBOUILLET, le 25 juillet 2005, volume 2005 V, numéro 2053, au profit de la BANQUE POPULAIRE VAL DE France, contre Monsieur et Madame WAZIR, pour un montant principal de 25 750 euros, produisant effet jusqu'au 20 juillet 2022, et volume 2005 V, numéro 2053, au profit de la BANQUE POPULAIRE VAL DE France, contre Monsieur et Madame WAZIR, pour un montant principal de 80 350 euros, produisant effet jusqu'au 20 juillet 2022

DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte contient une stipulation de soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

INFORMATION SUR LA LESION

Les parties au présent acte reconnaissent avoir été informées que la rescision pour lésion de plus de UN/QUART est ouverte à tous copartageants estimant avoir eu moins des TROIS/QUARTS de la part à laquelle il a droit.

~~L'action doit être exercée dans les cinq ans de l'acte de partage.~~

~~Le notaire associé soussigné informe les parties que :~~

L'action doit être exercée dans les deux ans de l'acte de partage. Le notaire associé soussigné informe les parties que :

HLO

J

MB

- Un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 6 mai 1987 a décidé que le prononcé du divorce et la convention définitive ont un caractère indissociable et ne peuvent plus être remis en cause par une action en rescision de plus du quart.

CONDITION SUSPENSIVE

Le présent partage étant soumis à la seule condition suspensive d'homologation de la convention définitive, la constatation de la réalisation de cette condition résultera de la remise à l'un des membres de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, d'une expédition du jugement et des pièces justifiant son caractère définitif, qui en dressera acte de dépôt ou apposera une mention complémentaire constatant la réalisation de la condition au pied du présent acte.

En cas de caducité de la procédure, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

DONT ACTE sur treize pages.

Au siège de l'office notarial sus-dénommé en tête des présentes.

A la date indiquée en tête des présentes, et le notaire soussigné a signé le même jour.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte, ont été recueillies par le notaire soussigné.

Les parties approuvent :	Paraphes d'approbation
- Renvois : zéro - Mots rayés nuls : zéro - Chiffres rayés nuls : zéro - Lignes entières rayées nulles : zéro - Barres tirées dans les blancs : zéro	

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Etablie sur quatorze pages conformément à l'original sur lequel est une Mention indiquant le nombre de renvois en fin d'acte, le nombre de barres dans les blancs, de lignes entières, de chiffres et de mots rayés nuls.

Obtenue par tireuse xérographique "CANON IR 5055N" agréée.

Délivrée par Maître Frédéric NICOLAS, Membre de la Société Civile Professionnelle " Frédéric NICOLAS et Isabelle POUPON-NICOLAS" notaires associés titulaire d'un Office Notarial à VERSAILLES (Yvelines) 10 Place Hoche.

A VERSAILLES,
Le 31 Juillet 2008

Me Frédéric NICOLAS, Notaire Associé
VERSAILLES (Yvelines)

EN CONSÉQUENCE,

LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Mande et ordonne :

A tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;

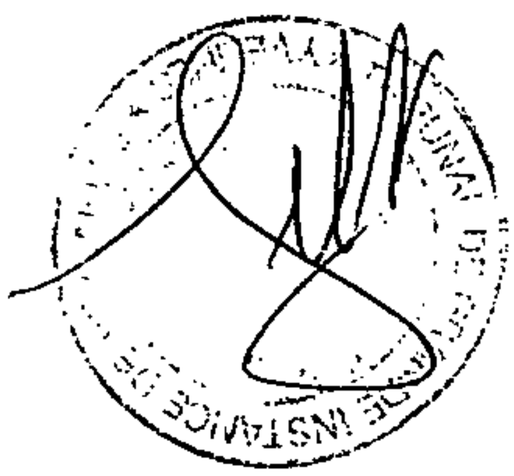
A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par Monsieur le Président et le Greffier ;

Pour expédition certifiée conforme délivrée en la forme exécutoire par Nous, Greffier en Chef soussigné, au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Versailles.

Le 24/12/08

P/ Le Greffier en Chef,



LIQUIDATION PARTAGE DE COMMUNAUTE

Entre Mr WAZIR
Et Mme ROUTARD

Du 30 juin 2008

CONSTATATION DE REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE

24 mars 2009

Enregistré à : SIE VERSAILLES SUD
Le 24/07/2008 Bordereau n°2008/1 313 Case n°3 Ext 7743
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent

Florence BAILLEMONT
Le Contrôleur des Impôts

RD

L'AN DEUX MILLE HUIT
LE TRENTE JUIN

A **VERSAILLES** (Yvelines), 10 Place Hoche, au siège de la Société Civile Professionnelle ci-après dénommée,

Maître Isabelle POUPON-NICOLAS, soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée " **Frédéric NICOLAS et Isabelle POUPON-NICOLAS**, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial,

A reçu le présent acte authentique, contenant **LIQUIDATION-PARTAGE DE COMMUNAUTE sous condition suspensive d'homologation.**

A la requête des personnes ci-après identifiées.

PARTIES A L'ACTE

1ent -

Monsieur Marc Tristan Guy **WAZIR**, Cadre, époux de Madame Marie-Eve Andrée Janine **ROUTARD**, Cadre, demeurant à ELANCOURT (78990), 19, les nouveaux Horizons.

Né à LA TRONCHE (38700), le 22 décembre 1973.
De nationalité Française.

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de EVREUX (27000), le 21 juin 2003 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

MW

2ent -

Madame Marie-Eve Andrée Janine **ROUTARD**, Cadre, épouse de Monsieur Marc Tristan Guy **WAZIR**, Cadre, demeurant à VILLENEUVE D'ASCQ (59493), 16, rue Kléber.

Née à EVREUX (27000), le 7 mai 1978.
De nationalité Française.

Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de EVREUX (27000), le 21 juin 2003 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Dénommés dans présent acte les "COPARTAGEANTS".

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES

Toutes les parties susnommées sont présentes à l'acte.

Préalablement aux opérations et pour en faciliter la compréhension, elles ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

SITUATION MATRIMONIALE

Monsieur et Madame Marc WAZIR se sont mariés tous deux en premières noces, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

CONVENTION DE DIVORCE

Monsieur et Madame Marc WAZIR déclarent qu'ils souhaitent demander le divorce par consentement mutuel, ainsi que le prévoit l'article 230 du Code civil.

A cet effet, ils ont établi, par le présent acte, la convention portant règlement complet des conséquences de leur séparation qui, conformément à l'article 1091 du Code de procédure civile, sera annexée à la requête en divorce qu'ils ont l'intention de présenter à M. le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de VERSAILES.

Monsieur et Madame Marc WAZIR affirment qu'ils ont communiqué au notaire soussigné tous les renseignements utiles à l'établissement de la présente convention.

I. - Sort des avantages matrimoniaux et des donations

A. - Avantages matrimoniaux

Monsieur et Madame Marc WAZIR rappellent qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, régime légal, comme il est dit ci-dessus et qu'ils n'ont procédé, à ce jour, à aucun changement ou aménagement de ce régime.

En conséquence, il n'existe aucun avantage matrimonial au profit de l'un ou l'autre d'entre eux.

B. - Donations

Donation de biens présents

Monsieur et Madame Marc WAZIR déclarent qu'ils ne se sont respectivement consenti aucune donation de biens présents.

Donations de biens à venir ou dispositions à cause de mort

Monsieur et Madame WAZIR n'entendant pas user de la faculté qui leur est offerte par le deuxième alinéa de l'article 265 du Code civil pour renoncer à la révocation de plein droit, déclarent que toutes les dispositions à cause de mort accordées par un époux envers son conjoint pendant l'union sont légalement révoquées.

II. - Reprises et récompenses

A. - Reprises

Monsieur WAZIR exerce la reprise des lots 1926, 1908 et 5060 dépendant d'un ensemble immobilier sis à ELANCOURT (78) dénommé "les nouveaux horizons", pour les avoir acquis avant le mariage, aux termes d'un acte reçu par Maître André BELAIRE, notaire à ELANCOURT, le 25 octobre 2000, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de Rambouillet le 11 décembre 2000, volume 2000P, numéro 8110.

B. - Récompense due à la communauté

Les parties déclarent qu'au cours du mariage, la communauté a financé le remboursement de l'emprunt souscrit par Monsieur WAZIR pour l'acquisition desdits biens et droits immobiliers sis à ELANCOURT, lui appartenant en propre ainsi qu'il est dit ci-dessus, à concurrence de TRENTE-QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (34.855,00 €) .

D'un commun accord, les parties décident d'écarter les règles de calcul des récompenses édictées par l'article 1469 du Code civil et conviennent de fixer le montant de la récompense due à la communauté à la somme de TRENTE-QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (34.855,00 €) .

III. - Prestation compensatoire

Conformément aux dispositions de l'article 278 du Code Civil, Monsieur et Madame WAZIR ont fixé les modalités de versement de la prestation compensatoire au profit de Madame de la façon suivante :

- Une somme de TRENTE-DEUX MILLE EUROS (32.000,00 €) qui sera versée en capital ainsi qu'il va être dit ci-après.

IV. - Liquidation du régime matrimonial

Monsieur et Madame Marc WAZIR procèdent de la manière suivante à la liquidation de leur régime matrimonial :

A - Date de la dissolution de la communauté

Monsieur et Madame WAZIR décident, d'un commun accord, que la communauté de biens ayant existé entre eux sera réputée dissoute, dans leurs rapports réciproques, ce jour (le 30 juin 2008).

B - Meubles meublants et véhicule

Les parties déclarent faire leur affaire personnelle du partage des meubles.

OPERATIONS DE LIQUIDATION ET DE PARTAGE

Jouissance divise. Estimations

La jouissance divise est fixée à la date ci-dessus retenue pour la dissolution de la communauté et les biens compris au partage seront estimés à la même date.

LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE

A/ ACTIF DE COMMUNAUTE

La masse active de communauté se compose de :

ARTICLE 1.- Dans un ensemble immobilier sis à ELANCOURT (78990) La Haie Sorel , cadastré, savoir :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
AO	45	LA HAIE SOREL			45	21
			TOTAL		45	21

LOT NUMERO DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SEPT (2267) -

Un STUDIO, situé au 1er étage du bâtiment E, escalier E, comprenant :

Une entrée, un séjour, une cuisine, une salle d'eau.

Le droit à la jouissance exclusive d'un balcon privatif.

Et les trente-trois /dix millièmes (33/10000) des parties communes générales de l'immeuble. **LOT NUMERO DEUX MILLE CENT QUARANTE-QUATRE (2144)** - Un PARKING, situé au sous-sol du bâtiment P, escalier A-B-C-D-E-F Et les quatre /dix millièmes (4/10000) des parties communes générales de l'immeuble. **CAHIER DES CHARGES** Acte reçu par Maître CHIROUZE, notaire à Paris(10ème), le 27 mai 2005, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de Rambouillet, le 14 juin2005, volume 2005 P, n°3477. **STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE** Acte reçu par Maître CHIROUZE, notaire à Paris(10ème), le 27 mai 2005, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de Rambouillet, le 14 juin2005, volume 2005 P, numéro 3478. **REGLEMENT DE COPROPRIETE - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION** Acte reçu par Maître CHIROUZE, notaire à Paris(10ème), le 27 mai 2005, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de Rambouillet, le 14 juin 2005, volume 2005 P, numéro 3467. Lesdits biens et droits immobiliers évalués à la somme de :	104.000,00 €
ARTICLE 2. - 1000 parts de la Société dénommée "ESOLUTION", Société à Responsabilité Limitée, au capital de 7.500,00 €, divisé en 1000 parts, dont le siège social est à ELANCOURT (78990) 19, voie les nouveaux horizons, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 451 689 814. Ladite société d'une valeur vénale, retenue d'un commun accord entre les copartageants, de 110.000,00 € Soit une valeur des 1000 parts de :	110.000,00 €

ARTICLE 3. La récompense due à la communauté, visée ci-dessus :	34.855,00 €
Soit ensemble :	248.855,00 €

B/ PASSIF DE COMMUNAUTE

La masse passive de communauté se compose de :

Le solde du capital restant dû au 20 juin 2008 sur un prêt numéro 02432675 contracté auprès la Banque Populaire Val de France, d'un montant initial de 106.100,00 € au taux de 3,70 % % l'an sur une durée de 180 mois, soit :	89.798,04 €

C/ BALANCE

L'actif brut de communauté s'élevant à la somme de :	248.855,00 €
Et le passif de communauté à la somme de :	89.798,04 €
Balance faite, il en résulte un actif net de communauté de : ..	159.056,96 €
Dont moitié, ci	1/2
Est de :	79.528,48 €

DETERMINATION DES DROITS DES PARTIES

1ent - Monsieur WAZIR a droit à :

- la moitié du boni de communauté , soit 79.528,48 €

A déduire :

- la récompense due à la communauté, soit - 34.855,00 €

MONTANT DE SES DROITS 44.673,48 €

2ent - Madame WAZIR a droit à :

- la moitié du boni de communauté , soit 79.528,48 €

MONTANT DE SES DROITS 79.528,48 €

ATTRIBUTIONS

1ent - Monsieur WAZIR

Pour fournir à Monsieur WAZIR le montant de ses droits, Madame WAZIR lui attribue, ce qu'il accepte :

1. - Les biens et droits immobiliers sis à ELANCOURT (78990) La Haie Sorel, article 1 de la masse, pour leur estimation de :	104.000,00 €
2.- Les 1000 parts de la Société dénommée "ESOLUTION", article 2 de la masse, pour leur estimation de :	110.000,00 €
Soit un montant brut d'attributions de :	**214.000,00 €**
A charge pour lui de procéder seul au remboursement du prêt composant la masse passive pour un montant total de : de façon que Madame WAZIR ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet	- 89.798,04 €
Soit un montant net d'attributions de :	**124.201,96 €**
Ses droits n'étant que de :	44.673,48 €
Monsieur WAZIR **doit verser une soulte** à Madame WAZIR de :	**- 79.528,48 €**
Différence égale à ses droits :	**44.673,48 €**

2ent - Madame WAZIR

Pour fournir à Madame WAZIR le montant de ses droits, Monsieur WAZIR lui attribue, ce qu'elle accepte :

Le montant de la soulte due par Monsieur WAZIR, soit :	79.528,48 €
Soit un montant net d'attributions de : égal au montant de ses droits	79.528,48 €

PAIEMENT DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE ET DE LA SOULTE

- Monsieur WAZIR est redevable envers Madame WAZIR d'une **prestation compensatoire** en capital d'un montant de **TRENTE-DEUX MILLE (32.000,00) €**, ainsi qu'il a été dit dans l'exposé préalable ;

- Monsieur WAZIR est redevable envers Madame WAZIR d'une **soulte** au titre du présent partage, d'un montant de **SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (79.528,48 €) ;**

Soit une somme totale de **CENT ONZE MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (111.528,48 €).**

Sur laquelle somme Monsieur WAZIR a déjà versé à Madame WAZIR la somme de **QUARANTE-SEPT MILLE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (47.170,00 €)** au moyen, savoir :

- d'un chèque d'un montant 35.000,00 € et d'un chèque d'un montant de 2.170,00 €, émis le 13 mai 2007,
- d'un chèque d'un montant de 10.000,00 €, émis le 5 juin 2008,

Ainsi que le reconnaît Madame WAZIR et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

Le solde de la soulte ci-dessus indiquée (soit la somme de SOIXANTE-QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-HUIT EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (64.358,48 €)) sera payable comptant au prononcé du jugement de divorce, après acquiescement des parties.

CONDITIONS DU PARTAGE

1) ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers sus visés, article 1 de la masse active de communauté, appartiennent à Monsieur et Madame WAZIR et dépendent de leur communauté de biens, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, en l'état futur d'achèvement, de :

La Société dénommée " SNC ELANCOURT SOREL ", Société en Nom Collectif au capital de 1 000 €, dont le siège est à ROUBAIX (59100), 5 avenue Louis Pluquet, identifiée au SIREN sous le numéro 452 623 416 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUBAIX.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CHIROUZE, notaire à Paris (10ème), le 25 juillet 2005.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de CENT TROIS MILLE EUROS (103 000 €).

Lequel prix a été payé, savoir :

- à concurrence de VINGT-CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (25 750 €), comptant audit acte qui en contient bonne et valable quittance,
- le surplus, soit la somme de SOIXANTE-DIX-SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (77 250 €), stipulé payable au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux.

Etant ici précisé que cette acquisition a été financée au moyen d'un prêt d'un montant principal de CENT SIX MILLE CENT EUROS (106 100 €), consenti par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de RAMBOUILLET, le 1er septembre 2005, volume 2005 P, numéro 5409

Le même jour, à la garantie du prêt ci-dessus relaté, les inscriptions suivantes ont été prises :

- une inscription de privilège de prêteur de deniers, volume 2005 V, numéro 2053, au profit de la BANQUE POPULAIRE VAL DE France, contre Monsieur et Madame WAZIR, pour un montant principal de 25 750 euros, produisant effet jusqu'au 20 juillet 2022,

- une hypothèque conventionnelle, volume 2005 V, numéro 2053, au profit de la BANQUE POPULAIRE VAL DE France, contre Monsieur et Madame WAZIR, pour un montant principal de 80 350 euros, produisant effet jusqu'au 20 juillet 2022

A la garantie du paiement des sommes restant dues en principal, frais et accessoires, un inscription de privilège de vendeur a été prise le même jour, audit bureau des hypothèques, volume 2005 V, numéro 2054, au profit de La Société " SNC ELANCOURT SOREL ", contre Monsieur et Madame WAZIR, pour un montant principal de 77 250 euros, produisant effet jusqu'au 25 juillet 2009.

L'état délivré sur cette publication du chef n'a pas été représenté au notaire soussigné.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

2) CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DU PARTAGE

Garanties : Il y aura entre les copartageants la garantie ordinaire et de droit en matière de partage.

Chacun des copartageants sera censé, par l'effet déclaratif du partage, conformément à l'article 883 du code civil, avoir succédé seul et immédiatement aux effets compris dans son attribution, et profitera des droits, actions et garanties attachés aux biens et valeurs qui lui ont été attribués.

Etat - Mitoyenneté - Désignation - Contenance

Les copartageants prendront les biens qui leur ont été attribués dans leur état où ils se trouveront au jour fixé pour leur entrée jouissance, sans aucune garantie,

pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non-mitoyenneté, toute différence pouvant exister entre la consistance ou la contenance indiquée et celle réelle, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du copartageant attributaire.

Servitudes

Ils profiteront des servitudes actives et supporteront celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens attribués, le tout à leurs risques et périls,sans recours contre ses copartageants sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

Assurances

Ils feront leur affaire personnelle lors de leur entrée en jouissance, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques.

En cas de continuation de toutes assurances, ils en paieront les primes à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Quote-part impôts - Contributions et charges

Ils acquitteront à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les biens à eux attribués peuvent et pourront être assujettis.

Abonnements divers

Ils feront leur affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

3) HYPOTHESE D'UNE DETTE OU D'UN BIEN OMIS

Dans le cas où une dette ou un bien aurait été omis dans la présente liquidation de communauté, les époux conviennent qu'il sera indivis entre eux pour moitié, sauf s'il est du fait personnel de l'un d'eux.

4) PRISE EN CHARGE DES PRETS

Monsieur WAZIR s'oblige expressément et oblige ses ayants-droit envers Madame WAZIR à rembourser le solde en capital et intérêts du prêt consenti par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, ci-dessus analysé dans la masse passive de communauté.

Il déclare avoir parfaite connaissance des conditions de remboursement de ce prêt, en raison de ce qu'il était partie à l'acte qui l' a constaté.

Il devra faire son affaire personnelle, sans recours contre son conjoint du remboursement de la totalité du solde dudit prêt.

A ce sujet, il est ici précisé que l'établissement prêteur ci-dessus désigné a été informé de la présente convention et que ce dernier a donné son accord à la reprise du prêt ci-dessus visé par l'attributaire seul et qu'il décharge son conjoint de toutes obligations résultant du remboursement dudit prêt, ainsi que l'assurance liée à celui-ci, ainsi qu'il résulte d'une lettre-avenant du 2 octobre 2007, qui demeurera ci-annexée après mention.

5) NOTIFICATIONS AUX SYNDIC

Conformément aux prescriptions du décret du 17 mars 1967, une notification des attributions résultant des présentes sera faite au syndic de l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers objet du présent partage.

A cet effet, les parties précisent que le syndic de l'immeuble est : La société LAMY - Espace Guyancourt - 41, boulevard Vauban - 78280 GUYANCOURT.

6) PRIVILEGE DE COPARTAGEANT

A la garantie du paiement du solde du prêt consenti par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, le bien immobilier attribué à Monsieur WAZIR demeurera spécialement affecté par privilège de copartageant.

Toutefois, les parties dispensent expressément le notaire soussigné d'inscrire ces privilèges, se réservant la faculté de le requérir à tout moment.

FRAIS

Les frais du présent acte seront supportés par Monsieur et Madame WAZIR à concurrence de moitié chacun.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Les parties déclarent que le présent partage ayant pour origine des indivisions intervenant entre les membres originaires de l'indivision, toutes les conditions sont remplies pour que le présent partage soit enregistré au droit de un virgule dix pour cent (1,10%), droit à percevoir sur la somme de CENT CINQUANTE-TROIS MILLE CINQUANTE-SIX EUROS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES (153.056,96 €) , cette somme représentant le montant de la masse à partager, déduction faite des frais évalués à la somme de SIX MILLE EUROS (6.000,00 €).

PUBLICITE FONCIERE

En application des dispositions du décret 55-22 du 4 janvier 1955, une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de chaque immeuble compris au présent partage.

DECLARATIONS GENERALES DE CAPACITE

Les copartageants déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs,

DECLARATIONS SUR LA SITUATION JURIDIQUE DES BIENS IMMOBILIERS

Les parties affirment au surplus que les biens immobiliers ci-dessus désignés sont libres de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, de toute saisie et de toute mention de jugement prononçant une résolution, une nullité ou une rescision, à l'exception des inscriptions visées ci-dessus, prises auprès du bureau des hypothèques de RAMBOUILLET, le 25 juillet 2005, volume 2005 V, numéro 2053, au profit de la BANQUE POPULAIRE VAL DE France, contre Monsieur et Madame WAZIR, pour un montant principal de 25 750 euros, produisant effet jusqu'au 20 juillet 2022, et volume 2005 V, numéro 2053, au profit de la BANQUE POPULAIRE VAL DE France, contre Monsieur et Madame WAZIR, pour un montant principal de 80 350 euros, produisant effet jusqu'au 20 juillet 2022

DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte contient une stipulation de soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

INFORMATION SUR LA LESION

Les parties au présent acte reconnaissent avoir été informées que la rescision pour lésion de plus de UN/QUART est ouverte à tous copartageants estimant avoir eu moins des TROIS/QUARTS de la part à laquelle il a droit.

~~L'action doit être exercée dans les cinq ans de l'acte de partage.~~

~~Le notaire associé soussigné informe les parties que :~~

L'action doit être exercée dans les deux ans de l'acte de partage. Le notaire associé soussigné informe les parties que :

- Un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 6 mai 1987 a décidé que le prononcé du divorce et la convention définitive ont un caractère indissociable et ne peuvent plus être remis en cause par une action en rescision de plus du quart.

CONDITION SUSPENSIVE

Le présent partage étant soumis à la seule condition suspensive d'homologation de la convention définitive, la constatation de la réalisation de cette condition résultera de la remise à l'un des membres de la Société Civile Professionnelle dénommée en tête des présentes, d'une expédition du jugement et des pièces justifiant son caractère définitif, qui en dressera acte de dépôt ou apposera une mention complémentaire constatant la réalisation de la condition au pied du présent acte.

En cas de caducité de la procédure, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

DONT ACTE sur treize pages.

Au siège de l'office notarial sus-dénommé en tête des présentes.

A la date indiquée en tête des présentes, et le notaire soussigné a signé le même jour.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte, ont été recueillies par le notaire soussigné.

Les parties approuvent :	Paraphes d'approbation
- Renvois : zéro - Mots rayés nuls : zéro - Chiffres rayés nuls : zéro - Lignes entières rayées nulles : deux - Barres tirées dans les blancs : zéro	MR HW N

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Etablie sur quatorze pages conformément à l'original sur lequel est une Mention indiquant le nombre de renvois en fin d'acte, le nombre de barres dans les blancs, de lignes entières, de chiffres et de mots rayés nuls.

Obtenue par tireuse xérographique "CANON IR 5055N" agréée.

Délivrée par Maître Frédéric NICOLAS, Membre de la Société Civile Professionnelle " Frédéric NICOLAS et Isabelle POUPON-NICOLAS" notaires associés titulaire d'un Office Notarial à VERSAILLES (Yvelines) 20 avenue de l'Europe.

A VERSAILLES,
Le 09 Juillet 2009

Me Frédéric NICOLAS, Notaire Associé
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VERSAILLES (Yvelines)

RD

L'AN DEUX MILLE NEUF,
Le **VINGT QUATRE MARS,**

A **VERSAILLES** (Yvelines), **20 avenue de l'Europe**, au siège de la Société Civile Professionnelle ci-après dénommée,

Maître Isabelle POUPON-NICOLAS, soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée **"Frédéric NICOLAS et Isabelle POUPON-NICOLAS, notaires associés"**, titulaire d'un Office Notarial,

A reçu le présent acte authentique contenant **CONSTATATION DE REALISATION DE CONDITION SUSPENSIVE** à la requête de :

REQUERANTS

1ent -
Monsieur Marc Tristan Guy **WAZIR**, Cadre, divorcé de Madame Marie-Eve Andrée Janine **ROUTARD**, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES le 16 décembre 2008, demeurant à ELANCOURT (78990), 19, les nouveaux Horizons.

Né à LA TRONCHE (38700), le 22 décembre 1973.
De nationalité Française.

2ent -
Madame Marie-Eve Andrée Janine **ROUTARD**, Cadre, divorcée de Monsieur Marc Tristan Guy **WAZIR**, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES le 16 décembre 2008, demeurant à VILLENEUVE D'ASCQ (59493), 16, rue Kléber.

Née à EVREUX (27000), le 7 mai 1978.
De nationalité Française.

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur WAZIR et Madame ROUTARD, non présents mais représentés par :

Mademoiselle Bénédicte MONTRIEUX, clerc de notaire, demeurant à VERSAILLES (78000) 10 place Hoche, en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont consentis aux termes de l'acte ci-après énoncé.

Ci-après nommée "LE COMPARANT".

EXPOSE

I./ Monsieur WAZIR et Madame ROUTARD se sont mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'EVREUX (27000), le 21 juin 2003 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure.

II./ Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 30 juin 2008, sous condition suspensive de prononcé de leur divorce, les requérants sus-nommés ont requis le notaire soussigné de rédiger :

La convention portant règlement complet des effets de leur divorce.

Aux termes de cet acte, il a notamment été attribué à Monsieur WAZIR, la pleine propriété des biens ci-après désignés :

A./ Dans un ensemble immobilier sis à ELANCOURT (78990) La Haie Sorel , cadastré, savoir :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
AO	45	LA HAIE SOREL			45	21
			TOTAL		45	21

LOT NUMERO DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-SEPT (2267) -
Un STUDIO, situé au 1er étage du bâtiment E, escalier E, comprenant :
Une entrée, un séjour, une cuisine, une salle d'eau.
Le droit à la jouissance exclusive d'un balcon privatif.

Et les trente-trois /dix millièmes (33/10000) des parties communes générales de l'immeuble.

LOT NUMERO DEUX MILLE CENT QUARANTE-QUATRE (2144) -
Un PARKING, situé au sous-sol du bâtiment P, escalier A-B-C-D-E-F

Et les quatre /dix millièmes (4/10000) des parties communes générales de l'immeuble.

CAHIER DES CHARGES

Acte reçu par Maître CHIROUZE, notaire à Paris(10ème), le 27 mai 2005, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de Rambouillet, le 14 juin2005, volume 2005 P, n°3477.

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

Acte reçu par Maître CHIROUZE, notaire à Paris(10ème), le 27 mai 2005, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de Rambouillet, le 14 juin2005, volume 2005 P, numéro 3478.

REGLEMENT DE COPROPRIETE - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Acte reçu par Maître CHIROUZE, notaire à Paris(10ème), le 27 mai 2005, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de Rambouillet, le 14 juin 2005, volume 2005 P, numéro 3467.

EVALUATION : Lesdits biens et droits immobiliers évalués à la somme de : CENT QUATRE MILLE EUROS (104.000,00 €)

B./ Les Mille (1000) parts de la Société dénommée "ESOLUTION", Société à Responsabilité Limitée, au capital de 7.500,00 €, divisé en 1000 parts, dont le siège social est à ELANCOURT (78990) 19, voie les nouveaux horizons, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 451 689 814.

Ladite société d'une valeur vénale, retenue d'un commun accord entre les copartageants, de 110.000,00 €

III./ Par jugement du 16 décembre 2008, enregistré à la Recette des impôts de VERSAILLES SUD, le 9 février 2009, Bordereau 2009/219, case n°27, le Juge aux affaires familiales au Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES a :

- Prononcé le divorce des époux sus-nommés.

- Homologué la convention portant règlement des effets du divorce à laquelle était joint l'acte sus énoncé.

REALISATION DE CONDITION SUSPENSIVE

CECI EXPOSE, le comparant constate que, du fait de cette homologation la condition insérée dans l'acte sus-énoncé se trouve réalisée et que ledit acte se trouve produire ses effet à compter rétroactivement du 30 juin 2008, date fixée pour la jouissance divise.

PUBLICITE FONCIERE

En vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, une expédition ou un extrait des présentes, ainsi que de l'acte de partage sus énoncé sera publié au Bureau des Hypothèques compétent, par les soins du Notaire associé soussigné et dans les délais prévus par la Loi.

ANNEXE

Une copie de la grosse du jugement dont s'agit est demeurée ci-annexée après mention.

MENTION

Mention des présentes est consentie pour être faite partout où besoin sera.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par les époux divorcés.

DONT ACTE sur quatre pages.

Au siège de l'office notarial sus-dénommé en tête des présentes.

A la date indiquée en tête des présentes, et le notaire soussigné a signé le même jour.

La lecture du présent acte a été donnée au comparant et la signature de celui-ci sur ledit acte, a été recueillie par le notaire soussigné.

Les parties approuvent : - Renvois : - Mots rayés nuls : - Chiffres rayés nuls : - Lignes entières rayées nulles : - Barres tirées dans les blancs :	Paraphes d'approbation

5

N° de minute : 08/900 BN

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES
JUGEMENT DU JUGE DELEGUE
AUX AFFAIRES FAMILIALES

Annexé à un acte reçu par le Notaire associé soussigné, le 24/3/2009

JAF CABINET 3

RG N°: 08/10137

EPOUX : WAZIR / ROUTARD

Jugement de DIVORCE en date du : **16 Décembre 2008**

Florence PERRET Juge Délégué aux Affaires Familiales du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES a rendu en son audience du **16 Décembre 2008**, le jugement de ***DIVORCE*** dont la teneur suit sur demande conjointe déposée le 03 Décembre 2008 par les époux :

Extrait des minutes du Tribunal de Grande Instance de Versailles (Département des Yvelines)

République Française

Au nom du Peuple Français

Monsieur Marc Tristan Guy WAZIR
né le 22 Décembre 1973 à LA TRONCHE
de nationalité Française
19 les Nouveaux Horizons
78990 ELANCOURT

assisté de Me Corinna KERFANT, avocat au barreau de VERSAILLES
plaidant/postulant, vestiaire : 19

ET

Madame Marie-Eve Andrée Janine ROUTARD épouse WAZIR
née le 07 Mai 1978 à EVREUX (27000)
de nationalité Française
4 avenue Brame
59170 CROIX

assistée de Me Sandrine BEZARD, avocat au barreau de plaidant/postulant, vestiaire : 372

Les époux ont contracté mariage à :
EVREUX (27) le 21 Juin 2003 ;

Enregistré à : SIE VERSAILLES SUD
Le 09/02/2009 Bordereau n°2009/219 Case n°27
Enregistrement : 1 684 €
Pénalités :
Total liquidé : mille six cent quatre-vingt-quatre euros
Montant reçu : mille six cent quatre-vingt-quatre euros
L'Agente

Ext 1344

Enfants

CONVENTION DE DIVORCE

TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE
VERSAILLES
- 3 DEC. 2008
Greffe des Affaires familiales

Madame Marie-Eve, Andrée, Janine ROUTARD épouse WAZIR, née le 7 mai 1978 à EVREUX (Eure), de nationalité française, directrice commerciale, immatriculée auprès de la CPAM du Nord sous le numéro 2 78 05 27 229 048 54, demeurant 4, Avenue Brame à 79170 CROIX

Ayant pour Avocat Constitué Maître Sandrine BEZARD, Avocat Associé de la SCP BEZARD CAPINIELLI inscrite au Barreau de VERSAILLES, demeurant 64, rue de la Paroisse à 78000 VERSAILLES, au cabinet de laquelle domicile est élu,

Et

Monsieur Marc, Tristan, Guy WAZIR, né le 22 décembre 1973 à LA TRONCHE (Isère), de nationalité française, gérant de société, immatriculé à la CPAM des Yvelines sous le numéro 1 73 12 38 516 187 48, demeurant 19, les Nouveaux Horizons à 78990 ELANCORT

Ayant pour Avocat Constitué Maître Corinna KERFANT, Avocat du Barreau de VERSAILLES, demeurant 18, rue Joël le Theule à 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, au cabinet de laquelle domicile est élu,

Les époux entendent soumettre à l'homologation de Madame le Juge aux Affaires Familiales la Convention de Divorce ci-après transcrite.

<u>PREALABLEMENT, IL EST RAPPELE QUE</u>

Ils ont contracté mariage par-devant Monsieur l'Officier de l'Etat Civil d'EVREUX (Eure), le 21 juin 2003, sans avoir fait précédé leur union d'un contrat de mariage, et sont donc soumis au régime légal de la communauté réduite aux acquêts.

Aucun enfant n'est issu de cette union.

<u>Ressources</u>

Monsieur Marc WAZIR perçoit un revenu mensuel net d'environ 10.800 euros.

Madame Marie-Eve ROUTARD perçoit un revenu net mensuel d'environ 4.500 euros.

I - <u>Domicile des époux</u>

Les époux entendent fixer leur domicile de la façon suivante :

- Madame Marie-Eve ROUTARD : 4, avenue Brame à 59170 CROIX

- Monsieur Marc WAZIR : 19, les Nouveaux Horizons à 78990 ELANCOURT

Le domicile conjugal, qui est un bien propre du mari est attribué à Monsieur Marc WAZIR.

Chacun des époux aura en conséquence et à l'avenir la jouissance et le droit au bail de leurs domiciles respectifs dont il assumera entièrement les charges de sorte que ni Monsieur WAZIR, ni Madame ROUTARD ne puisse être ni recherché, ni inquiété à cet égard.

II - <u>Jouissance des meubles, vêtements et objets personnels</u>

Les époux déclarent que les meubles ayant une valeur vénale d'usage ont été partagés à l'amiable, et qu'ils sont en outre en possession de leurs vêtements et objets personnels.

III - <u>Donation et avantages matrimoniaux</u>

Les époux déclarent ne s'être consentis l'un à l'autre aucun avantage matrimonial ni donation de biens présents et ne pas vouloir maintenir les donations ou avantages à cause de mort qu'ils s'étaient ou avaient pu se consentir auparavant, lesquels sont donc révoqués de plein droit.

IV - <u>Liquidation des droits matrimoniaux</u>

Monsieur WAZIR et Madame ROUTARD indiquent que leur régime matrimonial est liquidé par un Notaire, et annexent à la présente Convention de Divorce un acte notarié établi par Maître Isabelle POUPON-NICOLAS, Notaire Associé à VERSAILLES (Yvelines), le 30 juin 2008, réglant la liquidation du régime matrimonial ayant existé entre eux, acte reçu sous condition suspensive du prononcé du divorce.

Il est précisé que les époux ont établi pour 2007 trois déclarations de revenus, l'une commune du 1er janvier au 30 juin 2007, puis une déclaration par époux du 1er juillet au 31 décembre 2007.

Chacun supportera le règlement des impôts afférents à sa déclaration personnelle, les époux réglant au prorata de leurs revenus respectifs les impôts communs éventuels.

V - Usage du nom du mari

A la suite du divorce, Madame ROUTARD reprendra l'usage de son nom de jeune fille.

VI - Date d'effet du divorce entre les parties

Les époux conviennent de faire remonter la date de prise d'effet de leur divorce au 30 juin 2008, date de jouissance divise, et de séparation des époux.

VII - Prestation compensatoire

Compte tenu de la disparité de situation existant entre les époux, Monsieur Marc WAZIR accepte de verser à son épouse une prestation compensatoire d'un montant de 32.000 euros sous forme d'un capital qui sera versé à Madame ROUTARD le jour de la signature des actes d'acquiescement après le prononcé du jugement de divorce.

VIII - Frais de procédure

Il est convenu entre les parties que chacun supportera la moitié des frais de partage et conservera à sa charge les honoraires de son Conseil.

Fait à MONTIGNY LE BRETONNEUX, le 23 octobre 2008

Madame Marie-Eve ROUTARD

Maître Sandrine BEZARD

Monsieur Marc WAZIR

Maître Corinna KERFANT

9

A MONSIEUR LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES
PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE VERSAILLES

TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE
VERSAILLES
- 3 DEC. 2008
Greffe des Affaires familiales

REQUETE CONJOINTE EN DIVORCE

Article 250 et suivants du Code Civil

Madame Marie-Eve, Andrée, Janine ROUTARD épouse WAZIR, née le 7 mai 1978 à EVREUX (Eure), de nationalité française, directrice commerciale, immatriculée auprès de la CPAM du Nord sous le numéro 2 78 05 27 229 048 54, demeurant 4, avenue Brame à 59170 CROIX.

Ayant pour Avocat Constitué Maître Sandrine BEZARD, Avocat associé de la SCP BEZARD CAPINIELLI, inscrite au Barreau de VERSAILLES, demeurant 64, rue de la Paroisse à 78000 VERSAILLES, au cabinet de laquelle domicile est élu,

Et

Monsieur Marc, Tristan, Guy WAZIR, né le 22 décembre 1973 à LA TRONCHE (Isère), de nationalité française, gérant de société, immatriculé à la CPAM des Yvelines sous le numéro 1 73 12 38 516 187 48, demeurant 19, les Nouveaux Horizons à 78990 ELANCORT

Ayant pour Avocat Constitué Maître Corinna KERFANT, Avocat du Barreau de VERSAILLES, demeurant 18, rue Joël le Theule à 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, au cabinet de laquelle domicile est élu,

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE

Ils ont contracté mariage par-devant Monsieur l'Officier de l'Etat Civil d'EVREUX (Eure), le 21 juin 2003, sans avoir fait précédé leur union d'un contrat de mariage, et sont donc soumis au régime légal de la communauté réduite aux acquêts.

Aucun enfant n'est issu de cette union.

Monsieur Marc WAZIR et Madame Marie-Eve ROUTARD, son épouse, entendent demander à Madame le Juge aux Affaires Familiales, près le Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES, de prononcer leur divorce par application des dispositions des articles 230 à 232 inclus du Code Civil et d'homologuer la Convention définitive annexée à la présente requête.

MR

10

Les époux WAZIR – ROUTARD joignent à la présente Requête :

- une Convention de Divorce portant règlement complet des effets du divorce

- un état liquidatif de leur communauté reçu par Maître Isabelle POUPON-NICOLAS, Notaire Associé à VERSAILLES (Yvelines) le 30 juin 2008, sous condition suspensive du prononcé du divorce

- deux déclarations sur l'honneur

Ils demandent en conséquence qu'il vous plaise, Monsieur le Juge, de

* leur donner acte de la présentation de leur requête afin de divorce
* fixer les jour, lieu et heure auxquels comparaîtront lesdits époux afin d'être entendus par vous

Fait à MONTIGNY LE BRETONNEUX, le 23 octobre 2008

Madame Marie-Eve ROUTARD

Monsieur Marc WAZIR

Maître Sandrine BEZARD

Maître Corinna KERFANT

EN CONSÉQUENCE,

LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Mande et ordonne :

A tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par Monsieur le Président et le Greffier ;

Pour expédition certifiée conforme délivrée en la forme exécutoire par Nous, Greffier en Chef soussigné, au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Versailles.

Le 24/12/08

P/ Le Greffier en Chef,

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Etablie sur douze pages conformément à l'original sur lequel est une Mention indiquant le nombre de renvois en fin d'acte, le nombre de barres dans les blancs, de lignes entières, de chiffres et de mots rayés nuls.

Obtenue par tireuse xérographique "CANON IR 5055N" agréée.

Délivrée par Maître Frédéric NICOLAS, Membre de la Société Civile Professionnelle " Frédéric NICOLAS et Isabelle POUPON-NICOLAS" notaires associés titulaire d'un Office Notarial à VERSAILLES (Yvelines) 20 avenue de l'Europe.

A VERSAILLES,
Le 09 Juillet 2009

Me Frédéric NICOLAS, Notaire Associé
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VERSAILLES (Yvelines)

eSolution SARL
19, Les Nouveaux Horizons
78990 ELANCOURT
Tél. 01 30 16 09 05 - Fax : 01 30 51 26 29
www.esolutionpro.com
RC8 Versailles 451 689 814

Certifié conforme à l'original

EURL ESOLUTION
Société unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros
Siège social : 19 LES NOUVEAUX HORIZONS
78990 ELANCOURT
451689814 RCS VERSAILLES

STATUTS DE LA SOCIETE

Les soussignés :

Marc WAZIR, 19 voie Les Nouveaux Horizons – 78990 Elancourt – né le 22/12/73 à La Tronche (38) – Nationalité française – marié

Et

Marie-Eve ROUTARD, 19 voie Les Nouveaux Horizons – 78990 Elancourt – née le 07/05/1978 à Evreux (27) – Nationalité française – mariée

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet : La création, le développement, la distribution de matériels et logiciels ainsi que la fourniture de prestations d'assistance, de formation et la réalisation de développements nouveaux se rattachant aux domaines de l'informatique.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : ESOLUTION
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " société à responsabilité limitée " ou de l'abréviation " SARL " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 19 voie Les Nouveaux Horizons - 78990 Elancourt
Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en espèces

M. WAZIR Marc apporte à la société une somme de	3 750 euros
Mme ROUTARD apporte à la société une somme de	3 750 euros
Soit, au total, une somme de	7 500 euros

Cette somme de 7 500 euros correspondant à la valeur nominale de 1 000 parts sociales, qui ont été souscrites et entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 27 décembre 2003 par la banque Banque Populaire Val de France où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation ; cette attestation est annexée aux présents statuts.

Récapitulation des apports.

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de 7500 euros représentant :

1. Apports en espèces de M. WAZIR : 3 750 euros

2. Apports en espèces de Mme ROUTARD : 3 750 euros
 Total égal à 7 500euros
 Total égal au montant du capital social : Sept mille cinq cent euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 7500 euros et divisé en 1000 parts de 7.5 euros chacune, numérotées de 1 à 1000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports :
M. WAZIR : 1000 parts numérotées de 1 à 1000 inclus ;
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts.
Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales sont intégralement libérées – ou libérées du cinquième de leur valeur nominale - et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par les associés représentant la moitié des parts sociales.
En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article 61 de la loi du 24 juillet 1966.
En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant. Le consentement unanime des associés exprimé dans le contrat ou le traité d'apport rendra cet apport définitif.En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé.
Les dispositions prévues à l'article 11 en matière d'agrément s'appliquent à toute personne entrant dans la société : en conséquence, lors d'une augmentation du capital, le bénéficiaire de l'augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire.

ARTICLE 9 – REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés.
La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.
En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.
Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 10 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.
Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.
La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.
Les associés peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.
Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.
La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui se poursuivra avec l'associé unique.

Indivisibilité des parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.
Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux. À défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.
En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la société, elle doit soit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.
Les statuts peuvent stipuler que le conjoint ou un héritier ne devienne associé qu'après avoir été agréé en respectant les conditions d'agrément prévues pour les tiers ; ou qu'une cession entre associés est aussi soumise à agrément mais la majorité requise et les délais impartis peuvent être statutairement réduits.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.
Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil.
Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession , de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon des conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.
Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de liquidation de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. À compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 12 – DECÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. Cependant, si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 – GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, et nommés par décision collective ordinaire des associés. Les gérants sont toujours rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.
Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.
Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.
La société est engagée même dans les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
Toutefois, dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banques, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.
L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

La gérance de la société est assurée par M. WAZIR demeurant 19 voie Les Nouveaux Horizons – 78990 Elancourt. M. WAZIR déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.
Les dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées : elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Le choix du mode de prise de décision appartient à la gérance.
Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Assemblée générale

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un. La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales. Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.
L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu du même département. La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.
L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.
La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.
La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.
Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.
À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un oui , ou par un non, inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Décision dans un acte

L'acte exprimant le consentement de tous les associés intervenant en personne devra indiquer qu'il vaut, conformément à l'article L 223-27 du nouveau code de commerce, décision des associés. Il relatera si nécessaire la procédure suivie et les motivations en cause. Il devra impérativement contenir:

- l'identification de tous les associés (noms, prénoms, domiciles) et le nombre de parts détenues par chacun d'eux;
- les conditions d'information préalables des associés (lettres, projets d'acte...);
- la nature précise de la décision adoptée;
- le visa du rapport du gérant;
- la signature de chacun des associés.

A cet acte seront annexés les documents et informations nécessaires, selon la nature de la décision, pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause et notamment le rapport du gérant.

L'absence de consentement et donc de signature d'un seul associé entraînera de plein droit invalidation de la décision quelle que soit par ailleurs la majorité exigée pour la prise de cette même décision en assemblée.

L'original de cet acte s'il est sous seing privé ou une expédition s'il est notarié reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux à la suite de la mention de la décision.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la forme, la nature, l'objet de l'acte, les noms, prénoms et signature de tous les associés intervenus à l'acte.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire, augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou réserves).
Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.
Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois la majorité absolue reste imposée pour la révocation du gérant.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois, et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par les associés représentant la moitié des parts sociales :

- augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;
- transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

À toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.
Tout associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL. INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1 avril et finit le 31 mars. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31/03/2005

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 21 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DU RESULTAT

L'assemblée ordinaire approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'assemblée se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite " réserve légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

L'assemblée décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 22 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou, à défaut, par les gérants. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret.

À défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION. LIQUIDATION

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société est mise en liquidation. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE 25 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu et dans les termes de l'article L 223-43 du nouveau code de commerce.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 27 – ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts. Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.
En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à Mme ROUTARD de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société
L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 28 – PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

À Elancourt le 15/01/2009,